



ARRÊTÉ CAB/ PSI/ VNF n° 16 du 8 juin 2021

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
sur la Sarre à Grosbliederstroff le 13 juin 2021,
par l'association Canoë-Kayak Val de Sarre.

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2021-A-01 du 26 janvier 2021, portant délégation de signature en faveur de Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'organisateur, Alain PRZYBYLSKI – président du Canoë Kayak Val de Sarre, en date du 10 mai 2021 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des restrictions ou interdictions de naviguer ;

SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1 : L'association Canoë Kayak Val de Sarre est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sarre à Grosbliederstroff, au droit du point kilométrique 71,400 (Sarre canalisée, moulin de Grosbliederstroff) intitulée :

Journée découverte du canoë kayak « pas de femme hors jeux dans le sport ».

Le 13 juin 2021 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : Le permissionnaire se conformera aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France.

Une attention particulière sera apportée par le permissionnaire lors du convoyage des embarcations sur la section en dérivation où la navigation sera maintenue.
Les usagers de la voie d'eau seront informés par avis à la batellerie d'une mesure d'appel à la vigilance.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 2bis : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 3 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ces manifestations sportives sont organisées dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de chacune d'elle pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément aux prescriptions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, vous avez transmis un dossier de sécurité complémentaire, aux termes duquel vous vous engagez :

- à ce que les conditions d'organisation des manifestations « SAISON 2021 » permettent le respect des distanciations physiques ;
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements sur la voie publique prévus par le décret précité et le protocole relatif à ce type d'évènement sportif soient respectés.

En l'occurrence, dans le cadre de la phase 3, de réouverture des activités prononcée par le gouvernement à compter du 9 juin 2021, la pratique du sport est autorisée pour les sportifs de haut niveau et les professionnels, sans restriction.

Pour les pratiquants amateurs, les compétitions sont autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve).

Les spectateurs debout ne sont pas autorisés. Sur le parcours, les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits.

Pour les spectateurs assis, la jauge est de 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (ou ERP de fait ou éphémère), plafonné à 5000 personnes, avec obligation d'utilisation du pass sanitaire pour les rassemblements de plus de 1000 personnes.

La consommation de nourriture et de boissons s'aligne sur le protocole Hôteliers Cafetiers Restaurateurs.

Il vous appartient également de faire connaître par tout moyen les règles qui devront être observées par les acteurs de cette manifestation.

L'engagement par vos soins du respect de l'ensemble de ces règles autorisent le déroulement de cette manifestation.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

La tenue de cette manifestation reste conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Tous les dommages causés au domaine public fluvial confié à VNF devront être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à décharger l'Etat et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

Article 6 : L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le général, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le maire de Grosbliedestroff, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Parvine LACOMBE



Grosbiederstroff Canoe Kayak Val de Sarre



accès au parcours depuis le club-house

zone concernée par le parcours en eaux vives

Zone de la maifestation

L'exploitant VNF attire l'attention du pétitionnaire sur la vigilance particulière à apporter à la navigation en période de crue de la Sarre (telle que définie à l'article 11 du RPP) compte tenu:

- des débits et de la vitesse d'écoulement des eaux
- du charriement et de la présence d'embâcles.

